
CONSTITUTION D'UNE FONDATION

L'an deux mille vingt, le sept décembre (07.12.2020)

Par devant moi, Blaise FELLAY, notaire de résidence à Martigny,

COMPARAIT

La Fondation DOMUS, de siège à Ardon (CHE-109.812.105), représentée par son président M. Pierre-Angel PIASENTA, né le 29 juin 1954, originaire de Salvan, domicilié à Salvan, et par son directeur M. Philippe BESSE, né le 30 novembre 1967, originaire de Bagnes, domicilié à Evionnaz, lesquels ont le pouvoir d'engager la fondation par leur signature collective à deux conformément à l'extrait du Registre du commerce annexé,

LAQUELLE DECLARE CE QUI SUIT :

I. FONDATION

La Fondation DOMUS déclare constituer sous le nom de

Fondation PRO-DOMUS SOUTIEN

une fondation régie par les art. 80 ss du Code civil (CC) et les dispositions suivantes.

II. STATUTS DE LA FONDATION

Art. 1 Nom, siège et durée

1. Sous la dénomination "Fondation PRO-DOMUS SOUTIEN» (ci-après : la fondation) est constituée une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse (CC).
2. Le siège de la fondation est à Ardon. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.
3. Elle est inscrite sur le Registre du Commerce.
4. La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 2 But

1. La fondation a pour but de venir en aide aux personnes présentant des troubles psychiques durables, et en particulier de soutenir la Fondation DOMUS (CHE-109.812.105), à Ardon, dans ses activités.
2. Le fondateur se réserve expressément la possibilité de requérir la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a CC.
3. La Fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.
4. Si une corporation de droit public est légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la fondation, celle-ci n'intervient qu'à titre subsidiaire.

Art. 3 Capital initial, ressources

1. Le fondateur attribue à la fondation un capital initial de vingt mille francs en espèces.
2. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur ou de tiers. Le conseil de fondation s'emploie à augmenter le patrimoine de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.
3. La fondation ne peut accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.
4. En principe, seul le revenu de la fortune peut être utilisé pour atteindre les buts de la fondation. Un prélèvement sur le capital n'est admis que dans des cas exceptionnels.
5. Le patrimoine de la fondation doit être administré en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

Art. 4 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation
- b) l'organe de révision

Art. 5 Conseil de fondation

1. L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé de 3 à 7 membres désignés pour la première fois par le fondateur et pour le surplus par cooptation. Il comprend d'office parmi ses membres le président du conseil de fondation de la Fondation DOMUS ainsi qu'un membre du personnel de la Fondation DOMUS.
2. Le conseil de fondation s'organise lui-même en désignant notamment son président et son secrétaire.
3. Le conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, de son suppléant. La convocation, contenant l'ordre du jour, doit être envoyée au moins dix jours à l'avance ; ce délai peut être raccourci avec l'accord unanime de tous les membres du conseil de fondation.
4. Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, de son suppléant la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.
5. Le conseil de fondation peut délibérer et décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. En cas d'égalité, le président tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, son suppléant et l'auteur du procès-verbal.
6. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
7. Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions ainsi prises requièrent une majorité des deux-tiers des membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.
8. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.

9. Les membres du conseil sont désignés pour une période de quatre (4) ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.
10. Le conseil de fondation a tous pouvoirs pour la gestion de la fondation.

Art. 6 Organe de révision

1. Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.
2. L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.
3. L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).
4. L'organe de révision est désigné pour un an ; son mandat peut être reconduit.
5. Cette disposition ne s'applique pas si l'autorité de surveillance dispense la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision (art. 83b al. 2 CC).

Art. 7 Comptes annuels

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
2. Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre 2021. Ils comprennent un bilan et un compte de pertes et profits. Un rapport de gestion concernant l'exercice écoulé est établi. Un exemplaire du bilan et des comptes est remis à l'autorité de surveillance de la fondation, voire à d'autres instances publiques qui en feraient la demande.

Art. 8 Représentation

La fondation est valablement engagée et représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président avec un autre membre du conseil, ou du secrétaire avec un autre membre du conseil.

Art. 9 Modification des statuts

1. Le conseil de fondation peut proposer à son autorité de surveillance – qui décide – une modification de ses statuts.

2. Demeure réservée la compétence de l'autorité cantonale de surveillance des fondations pour toute modification statutaire touchant au but et/ou à l'organe de la fondation au sens de l'art. 85, 86 et 86b CC.

Art. 10 Dissolution de la fondation

1. Au cas où le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation ou au cas où le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs, le conseil de fondation peut proposer à son autorité de surveillance de prononcer sa dissolution.
2. Dans cette hypothèse, l'autorité de surveillance décide de l'affectation du patrimoine de la fondation. Ce patrimoine devra être affecté en priorité à une institution ayant son siège en Suisse, avec caractère d'utilité publique et poursuivant le même but ou un but similaire à la fondation.

Art. 11 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente selon les dispositions légales en vigueur.

Art. 12 Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés et entrent en vigueur lors de la constitution de la fondation, le 7 décembre 2020.

III. NOMINATION DU PREMIER CONSEIL DE FONDATION

Le fondateur désigne les personnes suivantes en tant que membres du premier conseil de fondation :

- M. Pierre-Angel PIASENTA, de Salvan, à Salvan,
- M. Philippe BESSE, de Bagnes, à Evionnaz,
- M. David GROSS, de nationalité française, à Salvan.

Le présent acte sera expédié en trois exemplaires, à destination du Registre du commerce, du fondateur et de l'autorité de surveillance à désigner.

Les comparants certifient au surplus qu'ils disposent de l'exercice de leurs droits civils et ont pleine capacité de disposer.

Les frais d'acte et d'inscription sont à charge du fondateur, les parties étant rendues attentives à la solidarité prévue par l'art. 55 LN.

Le notaire reçoit tous pouvoirs pour donner au présent acte sa pleine efficacité juridique.

DONT ACTE

Fait et passé en l'Etude de Me Célia DARBELLAY à Martigny, à la demande expresse des parties, et lu aux comparants qui, aussitôt après, attestent que l'acte contient l'expression de leur volonté, puis le signent avec moi notaire.

ONT SIGNE : Pierre-Angel
Philippe
Blaise

PIASENTA,
BESSE,
FELLAY, notaire.

**Pour copie conforme
L'atteste:**



STATUTS DE LA FONDATION

PRO-DOMUS SOUTIEN

A ARDON

Art. 1 Nom, siège et durée

1. Sous la dénomination "Fondation PRO-DOMUS SOUTIEN» (ci-après : la fondation) est constituée une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse (CC).
2. Le siège de la fondation est à Ardon. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.
3. Elle est inscrite sur le Registre du Commerce.
4. La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 2 But

1. La fondation a pour but de venir en aide aux personnes présentant des troubles psychiques durables, et en particulier de soutenir la Fondation DOMUS (CHE-109.812.105), à Ardon, dans ses activités.
2. Le fondateur se réserve expressément la possibilité de requérir la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a CC.
3. La Fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.
4. Si une corporation de droit public est légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la fondation, celle-ci n'intervient qu'à titre subsidiaire.

Art. 3 Capital initial, ressources

1. Le fondateur attribue à la fondation un capital initial de vingt mille francs en espèces.
2. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur ou de tiers. Le conseil de fondation s'emploie à augmenter le patrimoine de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.
3. La fondation ne peut accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.



4. En principe, seul le revenu de la fortune peut être utilisé pour atteindre les buts de la fondation. Un prélèvement sur le capital n'est admis que dans des cas exceptionnels.
5. Le patrimoine de la fondation doit être administré en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

Art. 4 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation
- b) l'organe de révision

Art. 5 Conseil de fondation

1. L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé de 3 à 7 membres désignés pour la première fois par le fondateur et pour le surplus par cooptation. Il comprend d'office parmi ses membres le président du conseil de fondation de la Fondation DOMUS ainsi qu'un membre du personnel de la Fondation DOMUS.
2. Le conseil de fondation s'organise lui-même en désignant notamment son président et son secrétaire.
3. Le conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, de son suppléant. La convocation, contenant l'ordre du jour, doit être envoyée au moins dix jours à l'avance ; ce délai peut être raccourci avec l'accord unanime de tous les membres du conseil de fondation.
4. Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, de son suppléant la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.
5. Le conseil de fondation peut délibérer et décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. En cas d'égalité, le président tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, son suppléant et l'auteur du procès-verbal.
6. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
7. Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions ainsi prises requièrent

Handwritten signatures in blue ink, consisting of a stylized signature on the left and the initials 'DJB' on the right.

une majorité des deux-tiers des membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

8. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.
9. Les membre du conseil sont désignés pour une période de quatre (4) ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.
10. Le conseil de fondation a tous pouvoirs pour la gestion de la fondation.

Art. 6 Organe de révision

1. Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.
2. L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.
3. L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).
4. L'organe de révision est désigné pour un an ; son mandat peut être reconduit.
5. Cette disposition ne s'applique pas si l'autorité de surveillance dispense la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision (art. 83b al. 2 CC).

Art. 7 Comptes annuels

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
2. Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre 2021. Ils comprennent un bilan et un compte de pertes et profits. Un rapport de gestion concernant l'exercice écoulé est établi. Un exemplaire du bilan et des comptes est remis à l'autorité de surveillance de la fondation, voire à d'autres instances publiques qui en feraient la demande.

Art. 8 Représentation

La fondation est valablement engagée et représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président avec un autre membre du conseil, ou du secrétaire avec un autre membre du conseil.



Art. 9 Modification des statuts

1. Le conseil de fondation peut proposer à son autorité de surveillance – qui décide – une modification de ses statuts.
2. Demeure réservée la compétence de l'autorité cantonale de surveillance des fondations pour toute modification statutaire touchant au but et/ou à l'organe de la fondation au sens de l'art. 85, 86 et 86b CC.

Art. 10 Dissolution de la fondation

1. Au cas où le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation ou au cas où le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs, le conseil de fondation peut proposer à son autorité de surveillance de prononcer sa dissolution.
2. Dans cette hypothèse, l'autorité de surveillance décide de l'affectation du patrimoine de la fondation. Ce patrimoine devra être affecté en priorité à une institution ayant son siège en Suisse, avec caractère d'utilité publique et poursuivant le même but ou un but similaire à la fondation.

Art. 11 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente selon les dispositions légales en vigueur.

Art. 12 Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés et entrent en vigueur lors de la constitution de la fondation, le 7 décembre 2020.

**Pour copie conforme
L'atteste:**




REQUISITION AU REGISTRE DU COMMERCE

(valant PV de l'organe de gestion au sens de l'art. 23 al. 3 ORC)

Fondation PRO-DOMUS SOUTIEN, à Ardon (nouvelle fondation)

Suivant acte authentique et statuts du 7 décembre 2020, il a été constitué sous le nom Fondation PRO-DOMUS SOUTIEN une fondation ayant pour but de venir en aide aux personnes présentant des troubles psychiques durables, et en particulier de soutenir la Fondation DOMUS (CHE-109.812.105), à Ardon, dans ses activités. Conseil de fondation: PIASENTA Pierre Angel, de Salvan à Salvan, président avec signature collective à deux ; David GROSS, de nationalité française, à Salvan, membre du Conseil de fondation avec signature collective à deux avec le président ou le secrétaire; BESSE Philippe, de Bagnes, à Evionnaz, secrétaire du Conseil de fondation avec signature collective à deux. Adresse de la fondation : Route du Simplon 31, 1957 Ardon. Organe de révision : Fiduciaire Dini & Chappot SA, à Martigny (CHE-107.016.818). Réserve de modification du but par la fondation (renvoi à l'acte de fondation pour les détails).

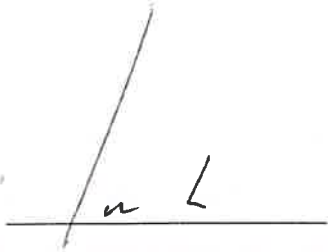
Martigny, le 21 décembre 2020

Annexes :

- Acte de fondation
- Statuts
- Acceptation de l'organe de révision



Pierre-Angel PIASENTA



Philippe BESSE



David GROSS

Pour copie conforme
L'atteste:



Légalisation de signatures

Vu pour la légalisation des signatures ci-dessus apposée en ma présence de Monsieur Pierre-Angel PIASENTA, né le 29 juin 1954, originaire de Salvan, domicilié à Salvan, de Monsieur Philippe André BESSE, né le 30 novembre 1967, originaire de Bagnes, domicilié à Evionnaz, et de Monsieur David Gaston Jacques GROSS, né le 31 mars 1970, citoyen français, domicilié à Salvan.

Martigny, le 9 décembre 2020

Rép. : 219-220-221/2020



Registre du commerce du Valais central

Número de registre CHE-272.876.647	Nature juridique Fondation	Inscription 06.01.2021	Radiation	Report de: sur:	1
--	--------------------------------------	---------------------------	-----------	--------------------	----------



Toutes les inscriptions valables

In	Ra	Nom	Réf	Siège
1		Fondation PRO-DOMUS SOUTIEN	1	Ardon

In	Ra	Autorité de surveillance	In	Ra	Adresse
			1		Route du Simplon 31 1957 Ardon

In	Ra	But	In	Ra	Autres adresses
1		1. La fondation a pour but de venir en aide aux personnes présentant des troubles psychiques durables, et en particulier de soutenir la Fondation DOMUS (CHE-109.812.105), à Ardon, dans ses activités. 2. Le fondateur se réserve expressément la possibilité de requérir la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a CC. 3. La Fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial. 4. Si une corporation de droit public est légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la fondation, celle-ci n'intervient qu'à titre subsidiaire.			

In	Ra	Observations, reprise de l'actif et du passif	Réf	Date des actes
1		Réserve de modification du but par la fondation (renvoi à l'acte de fondation pour les détails)	1	07.12.2020

Réf	Journal	Date journal	FOSC	Date FOSC	Page / Id	Réf	Journal	Date journal	FOSC	Date FOSC	Page / Id
1	196	06.01.2021	6	11.01.2021	1005070657						

In	Mo	Ra	Indications personnelles	Fonction	Mode de signature
1			Piasenta, Pierre Angel, de Salvan, à Salvan	président du conseil de fondation	signature collective à deux
1			Besse, Philippe, de Val de Bagnes, à Evionnaz	membre et secrétaire du conseil de fondation	signature collective à deux
1			Gross, David, ressortissant français, à Salvan	membre du conseil de fondation	signature collective à deux avec le président ou le secrétaire
1			Fiduciaire Dini & Chappot SA (CHE-107.016.818), à Martigny	organe de révision	

Sion, 11.01.2021 10:36 LL

Cet extrait du registre du commerce n'est pas valable sans l'attestation du préposé apposée ci-contre. Il contient toutes les inscriptions valables actuellement pour cette raison sociale. Il est aussi possible, sur demande, de produire un extrait contenant toutes les inscriptions, les valables et les radiées.

**Pour copie conforme
L'atteste:**



